

## Extrait du Registre des délibérations

### Conseil Municipal du 30/11/2023 à 18 h 00

#### Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Robert ENGEL, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Tania SCHEUER, Madame Marion SENGLER, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

#### Absents ayant donné procuration :

Monsieur Jacques MEYER donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Madame Nadine MUNCH donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Madame Orianne HUMMEL donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Madame Jennifer JUND donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Birgül KARA, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS

## Politique du stationnement payant sur voirie

### N° DCM\_125\_2023

Domaine : Délibération  
Sous-domaine : Voiries et Réseaux - Déplacements  
Service instructeur : Aménagement Urbain  
Rapporteur : Monsieur Claude SCHALLER

#### CONTEXTE GENERAL

##### 1. Adaptation de la politique du stationnement payant sur voirie

Par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023, la Ville de Sélestat avait décidé de l'institution d'une nouvelle politique tarifaire en matière de stationnement payant instaurant notamment une demi-heure de stationnement gratuite par journée et par véhicule.

Afin de favoriser davantage le dynamisme commercial de son centre-ville tout en maintenant la cohérence de la politique tarifaire en place, il est proposé d'accorder à l'usager une demi-heure de stationnement gratuite, par véhicule et quelle que soit la zone tarifaire, non plus par journée, mais par demi-journée.

Les grilles tarifaires fixées par le Conseil Municipal du 26 janvier 2023 restent valides pour les deux cas de figures suivants : si attribution de la demi-heure gratuite ou si la demi-heure gratuite a déjà été allouée dans la demi-journée.

La demi-journée correspond à la tranche horaires 8h30-12h00 ou la tranche horaires 14h00-18h00.

La gestion de la demi-heure de stationnement gratuit s'effectue par l'horodateur au moment de la prise du ticket et de la saisie obligatoire de la plaque minéralogique.

##### 2. Dérogation ou droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant

Par arrêté municipal n° 108.2023 concernant les modalités d'applications pour paiement de la redevance pour stationnement en zones orange et verte du centre-ville, la saisie de la plaque

d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets, des droits ou abonnements de stationnement.

Dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, le Conseil d'État précise que la commune, les EPCI ou les syndicats mixtes compétents peuvent prendre, dans les domaines de compétences qui leur ont été attribués par la loi, des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » au sens de l'article 23 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en raison notamment de leur caractère réglementaire et de leur régime de publicité. Il reconnaît que cela vaut pour les communes responsables des traitements de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant.

Or, l'article 21 du RGPD dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, le Conseil d'État rappelle que les collectivités sont fondées par les biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant. Aussi, et en application de l'article 23 du RGPD, la Ville de Sélestat souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur voirie.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics pour assurer la sécurité publique, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'utilisateur de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre de saisie du numéro d'immatriculation.

La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD. Cette donnée est collectée :

- par la police municipale et conservée sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance du stationnement par l'utilisation de l'application YPOLICE de la Société YPOK ;
- par les titulaires du marché des horodateurs et de la gestion centralisée des horodateurs (Société IEM) et conservée 36 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du paiement des redevances de stationnement sur voirie.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### après avis favorable de la Commission Aménagement et Cadre de Vie réunie le 14/11/2023

**VU** *le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).*

**VU** *la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**VU** *la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles et notamment son article 63.*

**VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*

**VU** *le Code de la Route.*

**VU** *la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 confirmant l'institution d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement pour les véhicules stationnant sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries de secteur payant et listées par arrêté municipal et fixant une nouvelle politique tarifaire en créant deux zones de stationnement payant distinctes.*

**CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser le dynamisme commercial de son centre-ville tout en maintenant la cohérence de la politique tarifaire en place.

**CONSIDÉRANT** que la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel.

**CONSIDÉRANT** que, comme pour tout traitement de données personnelles, l'utilisateur devrait pouvoir être en droit de s'opposer à ce traitement de données et donc à la collecte de son numéro d'immatriculation.

**CONSIDÉRANT** qu'une telle donnée est essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique par les communes et que ce droit d'opposition peut être écarté par délibération des organes délibérants des collectivités pour un motif d'intérêt général.

**CONSIDÉRANT** que l'efficacité du contrôle de stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, la bonne gestion des collectes des redevances et la nécessité de favoriser la rotation des véhicules en voirie sont des motifs légitimes pouvant être retenus comme motifs d'intérêt général.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'écarter le droit d'opposition reconnu aux usagers de stationnement à la collecte de leur plaque d'immatriculation dans le cadre de la gestion du stationnement payant.

**DÉCIDE** d'offrir aux usagers une demi-heure de stationnement gratuite par demi-journée et par véhicule. Pour en bénéficier, la saisie de la plaque minéralogique sur les horodateurs ou sur l'application Smartphone est obligatoire.

**APPROUVE** la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur voirie.

**Adopté**

**Pour :30**

**Abstention :3**

Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia

HUMBRECHT

Pour extrait conforme  
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Robert ENGEL